

8. La crédibilité pour seule efficacité ?

Dan Kaminski

Introduction

S'interroger sur les conditions du succès de la surveillance électronique (SE, dans la suite de ce texte) demande que le mot « succès » soit distingué du mot « efficacité ». On peut affirmer que le succès de la SE transpire strictement de la progressivité de son inscription dans le contexte pénal et pénitentiaire belge et de sa rétivité (politique, conjoncturelle, mais peut-être aussi congénitale) à toute évaluation sensible de sa qualité d'alternative, de ses effets systémiques et sociaux ou de son efficacité comparée. La progressivité est une des spécificités pénologiques de l'octroi de la surveillance électronique (octroi prudent avant une libération conditionnelle par exemple ou « faveur » accordée sous la menace d'une peine subsidiaire plus lourde) ; elle est aussi une caractéristique de son établissement dans l'arsenal pénal belge, empruntant, aujourd'hui cumulativement, les habits de la modalité d'exécution de la totalité ou d'une partie d'une peine de prison (depuis 1998), de l'alternative à la détention préventive (loi du 27 décembre 2012, d'application depuis le 1^{er} janvier 2014) puis de la peine autonome (loi du 7 février 2014, modifiée par la loi du 5 février 2016, d'application au 1^{er} mai 2016). Chaque nouvel usage de la SE semble pouvoir se justifier par le « succès » de ses usages précédents et/ou par l'évidence de sa participation efficiente à deux « luttes » politiques paradoxales – toujours insuffisamment gagnées – contre la surpopulation carcérale (effective et persistante) et contre l'impunité (concept vague et populiste). La progressivité du succès constitue le reflet politique de la qualité pénologique que l'on attribue à la mesure. Cette progressivité est tributaire d'une crédibilité politique et sociale, d'une part, et expérientielle, d'autre part, qui ne s'indexe à aucune évaluation sérieuse – serait-elle même possible ? – d'efficacité.

La crédibilité : la promesse moins l'évaluation

Le renouveau de la crédibilité

La crédibilité est un substantif dérivé de « crédible ». Selon le dictionnaire historique de la langue française, tant le substantif que l'adjectif ont perdu leur usage au ^{xvii}^e siècle et ne doivent leur « regain » qu'à la langue anglaise, depuis le milieu du ^{xx}^e siècle. Dans le contexte de la Guerre froide, la crédibilité désigne la certitude que fait éprouver une puissance à une autre qu'une menace sera exécutée. Certes, les usages du mot pour désigner « la qualité de ce qui est croyable, possible ou vraisemblable » se généraliseront, mais la renaissance du mot dans un contexte de guerre larvée sous menace de l'usage d'une technologie nouvelle – l'arme nucléaire – donne au mot une connotation polémologique et stratégique qui n'est pas sans résonnance avec les enjeux de la politique pénale, tant la lutte contre les ennemis intérieur et extérieur emprunte souvent d'identiques discours et outillages.

La crédibilité (dans son regain et sa généralisation) contient à la fois la confiance dans l'émetteur d'un message et le risque qu'il y aurait à négliger la menace qu'il exprime. La crédibilité repose donc à la fois sur une reconnaissance, même non informée, de la valeur de l'énonciation et de la valeur de l'énoncé.

La confiance contient à la fois le ressort de son expansion et celui de son renversement. Elle est toujours fragile. J'évoque ici un principe général qu'il y a lieu d'appliquer à la surveillance électronique. En effet, outre cette confiance abstraite susceptible de croître ou de disparaître parfois soudainement, la crédibilité exige aussi deux conditions : une argumentation spécifique, appliquée à l'objet qu'il s'agit de rendre crédible et l'absence de tout autre registre d'évaluation. C'est entre la promesse et l'absence de résultats objectivables – et parce qu'un risque est associé à la promesse – que se niche la force de la crédibilité. L'innovation technologique jouit à cet égard d'une aura qui favorise le maintien de la confiance : c'est sans doute le domaine dans lequel l'idéologie du progrès persiste et se renforce, proportionnellement à la régression de la crédibilité du progrès politique, économique et social. Comment pouvait-on vivre hier sans la surveillance électronique ou sans le téléphone portable ?

Le placement sous SE mord-il quantitativement sur la liberté, sur la prison ou sur d'autres peines alternatives ? Quels sont les effets comparés de la SE par rapport à d'autres sanctions, notamment sur la question des récidives et des sorties de délinquance ? Devant de telles questions, je reste bien en peine de répondre. D'une part, l'occasion de mener des recherches sur cette question ne m'a pas été donnée ; c'est là l'explication affligeante d'un chercheur frustré. D'autre part – c'est la thèse que je soutiendrai ici –, il est probablement impossible de répondre de façon simple et univoque à ces questions : tant que l'on restera dans l'ombre de la crédibilité technologique

(sans prendre la mesure de ses productivités diverses) et qu'on s'empêchera d'observer les modalités d'exercice de l'autorité dont elle est l'outillage, on ne pourra répondre.

La « nature glissante » de la surveillance électronique

Marc Renzema est assurément le spécialiste de la méta-évaluation internationale de la SE. Il a synthétisé les questions et les réponses relatives à son efficacité en cinq points (Renzema, 2013) : 1) La SE affecte-t-elle la récidive pendant son exécution ? 2) La SE affecte-t-elle la récidive dans la durée, après la fin de son exécution ? 3) Affecte-t-elle positivement ou négativement la situation des justiciables (indépendamment de la question de la récidive) ? 4) Quel est l'impact financier de l'existence et du développement de la SE ? 5) La SE est-elle une alternative (permet-elle de traiter moins sévèrement les justiciables que si elle n'existait pas) ? Ces cinq questions témoignent déjà de l'indexation de la SE à quatre enjeux cumulés : la sécurité/réhabilitation (réduction de la récidive des questions 1 et 2), la resocialisation (question 3), la réduction des coûts (question 4) et la lutte contre la surpopulation pénitentiaire (question 5). On notera que les trois premières questions s'indexent aux valeurs « nobles » de la pénalité, celles qui témoignent des objectifs légitimant la *domination* pénale ; les deux dernières, très enchevêtrées, concernent la *régulation* pénale, autrement dit les conditions systémiques de maintien de la capacité et de l'efficacité du système pénal (voir Kaminski, 2015). Les réponses à ces questions sont pour le moins mitigées sinon inexistantes. Marc Renzema suggère lui-même un des motifs : la nature glissante de la SE. Les protocoles des dispositifs sont différents, leurs objectifs sont multiples, les populations pénales visées sont diverses, les justiciables et leur environnement sont aussi socialement hétéroclites, les technologies de surveillance sont différenciées, les étapes de la trajectoire pénale de son application sont nombreuses, la mesure est associée ou non à des programmes de formation, de thérapie ou à d'autres types d'interventions encore. On trouvera déjà ici un indice de la crédibilité : tous les critères de variabilité qui viennent d'être signalés ne réduisent en rien la puissance renversante du concept technologique qui les rassemble sous un même nom. Renversante puisque la surveillance « sèche » peut être parfois le dispositif principal, mais le plus souvent, elle n'est qu'une technologie de contrôle d'un autre dispositif qui n'est pas nommé. Peut-on résumer les réponses à ces questions, comme l'avait fait Martinson (1974) à propos de la réhabilitation ? *Does it work? It works? It doesn't work?* Non. Martinson ne le pouvait pas non plus. Le nombre de variables à inclure dans la variété des réalités institutionnelles, techniques et sociales concernées est tel que chacune des questions est le plus souvent traitée, selon les métaphores de Renzema, au *shotgun*, alors qu'il faudrait les traiter avec un *sniper rifle*.

Éliminons rapidement les questions 4 et 5 qui sont d'ordre régulateur : l'extension du filet que produit la SE dans nombre de ses dispositifs (peine autonome, alternative à la détention préventive) ne réduit ni les coûts ni la

population pénitentiaire. Elle réduit tout au plus le coût marginal (difficilement évaluable) qu'occasionne le placement des justiciables qui, sans la SE, seraient effectivement en détention.

Quant aux trois premières questions, relatives aux justifications de la domination, commençons par la question de la récidive à long terme : la SE ne semble efficace à cet égard (si l'on fait abstraction du fait que l'évaluation est faite au *shotgun*) que si elle s'associe à d'autres modalités d'interventions comportementales (Renzema, 2013), en telle manière qu'on ne sait pas s'il faut attribuer le différentiel constaté à la technique de surveillance, aux autres interventions ou à leur combinaison.

En ce qui concerne la récidive pendant l'exécution de la SE, le problème tient à la comparabilité des populations, de leur environnement, des dispositifs juridiques et techniques. Ceci dit, sur un groupe hétérogène floridien, on constate une réduction du risque d'échec de la SE par GPS associée à une supervision communautaire. Sur un groupe homogène de 477 justiciables coupables de récidive d'ivresse au volant aléatoirement assignés à diverses mesures, les différences constatées après trois mois qui favorisent la SE s'amenuisent sur le long terme.

Quant aux autres effets sociaux, relatifs aux relations familiales et à l'emploi, l'évidence bat son plein, selon laquelle « la SE est toujours meilleure que la prison ». Cette évidence est cependant masculine : les femmes ressentent un stress social qui les aide moins que les hommes à préférer la SE à la prison. Par ailleurs, sous SE, la cohésion familiale décline ou se voit renforcée, selon les cas. Au travail, la stigmatisation et les problèmes d'emploi sont fréquemment soulignés ; la mesure affecte sérieusement, aux États-Unis, la capacité de trouver un emploi.

D'une bibliographie de 900 publications, dont 152 apparaissent comme des tentatives sérieuses d'évaluation et dont 20 témoignent d'une rigueur méthodologique adéquate, Renzema conclut que la SE serait – loin de la réhabilitation – de la punition à bon marché. Faudrait-il encore qu'elle se substitue à la prison. Les données récentes disponibles pour la Belgique ne permettent pas de conclure en ce sens, parce qu'elles ne permettent de conclure en aucun sens. Pour l'année 2014, 6 483 dossiers ont été clôturés, dont 1 068 par révocation (soit 16,5 %) ou autres formes de fin prématurée de la SE. S'il faut voir là un indicateur de succès, c'est en ce sens précis : un indicateur du succès de la menace. On ne sait rien du succès de la promesse.

Stratégies de crédibilité

De l'argument de vente à sa traduction politique

La spécificité de l'argumentation contemporaine en matière pénale est la suivante : toutes intentions confondues, elle doit invariablement satisfaire, dans son argumentaire, la sécurité « attendue ». La stratégie de crédibilité commence évidemment dans le champ

économique. Les pages internet de 3M consacrées à la surveillance électronique sont présentées sous un bandeau montrant un agent souriant en uniforme et un slogan : « Pour une société plus sûre » et sous ce chapeau : « 3M Surveillance électronique est un acteur majeur en matière d'innovation, de développement, de production et de fourniture de technologies de surveillance et de localisation pour les programmes judiciaires. Depuis 1994, des institutions gouvernementales et des opérateurs privés à travers le monde font confiance à l'expérience significative de nos équipes ainsi qu'à la fiabilité de nos solutions, afin de garantir l'application de leurs programmes judiciaires. » L'invocation de la durée (« plus de 20 ans ») et de l'extension géographique (« à travers le monde ») est essentielle : des institutions et des opérateurs font *confiance* à l'expérience des équipes et à la fiabilité des solutions. Au moins 3M exprime-t-il très précisément son offre : le produit technologique ne fait que « garantir l'application de programmes judiciaires », alors même que le discours politique présente la technologie comme le programme.

Au-delà de cet argumentaire publicitaire, le modèle théorique de « l'anarchie organisée » (Cohen *et al.*, 1972) peut être appliqué au rapport entre fabricants et marchands de sécurité et personnel politique chargé de la pénalité : ce modèle permet d'expliquer « certains processus d'action publique, [et] vise à réfuter l'idée selon laquelle les "décisions" prises par les organisations sont mûrement réfléchies, conçues de manière cohérente afin de répondre à des objectifs précis. Une décision est [...] le produit de la rencontre de solutions (à la recherche de problèmes à résoudre), de problèmes (en quête de solutions) et de décideurs (cherchant à agir) et non pas le fruit d'une mûre réflexion, une réponse cohérente à des objectifs précis » (Vigour, 2004, 314-315). Les solutions à la recherche des problèmes sont dans les mains des entreprises privées de sécurité technologique. Les problèmes à la recherche de solutions sont affectés au pouvoir politique en charge de la pénalité. Le discours politique emprunte en l'adaptant, pour répondre à ses propres besoins, le discours promotionnel d'une entreprise privée en quête d'expansion.

La stratégie de crédibilité d'un produit doit subir une transformation pour devenir une politique publique crédible, en raison des effets de la technophilie. Changement d'émetteur, mais sans changement de discours. À cet égard, une exigence pèse sur les pouvoirs publics : une exigence spécifique de crédibilité de la politique pénale, la crédibilité étant toujours le résultat de l'opération *princeps* de soustraction : promesse moins évaluation.

Crédibilité politique et connaissance scientifique

Le cumul et le repli

Revenons sur le diagnostic de Renzema (2013), relatif à l'aspect glissant de la SE. L'exigence spécifique de crédibilité de la politique pénale est assurée par deux stratégies discursives qui, sans nécessairement être nouvelles,aturent la justification contemporaine de la pénalité : le repli et le cumul. J'ai longuement traité ailleurs

(Kaminski, 2010) de la définalisation de l'action pénale procédant par *repli* des objectifs affirmés de cette action (sur la neutralisation carcérale) ou par *cumul* de ces mêmes objectifs (dans la peine de travail et la SE, par exemple).

La surveillance électronique contient jusque dans son nom l'involution des buts attendus de la mesure puisque ce nom ne témoigne que du moyen de l'exercice d'une surveillance sans indiquer le support qualifiable de pénal de cette surveillance. La notion de SE est applicable à quantité de dispositifs non pénaux, destinés à la sécurisation des flux financiers, des crèches d'enfants ou des déplacements des personnes. Le PSE français présente au moins l'élégance d'évoquer, sous la notion de placement, un processus conduisant à la surveillance, mais la nature de la mesure n'est pas nommée. Alors qu'à sa naissance, la SE soutenait une assignation à domicile (Kaminski, 1999), l'évolution – jusque dans son institution comme peine autonome par la loi du 17 février 2014 – a montré que cette appellation n'est pas nécessairement la plus juste : s'y révèle plutôt une assignation à la mobilité et à l'engagement dans des activités diverses. La fonction d'assignation reprend vigueur, depuis la loi belge du 27 décembre 2012 qui institue la surveillance électronique comme modalité d'exécution de la détention préventive. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, la loi crée un dispositif de contrôle par GPS de justiciables sèchement assignés à leur domicile, les déplacements autorisés étant réduits à ceux nécessités par l'enquête et la procédure judiciaire. Ce « décalque carcéral » (Devresse, 2014, 63) se dote des moyens les plus sophistiqués de géolocalisation pour contrôler l'immobilisation totale du justiciable.

Servant l'involution des finalités de l'action pénale et, en conséquence, l'impossibilité structurelle de l'évaluation, les deux méthodes de gouvernement évoquées plus haut – *repli* et *cumul* – sont simples. La pénalité peut aujourd'hui ne répondre qu'à l'ambition la plus réduite : c'est le *repli*, très net en ce qui concerne la prison. Il consiste à se taire ou à justifier de façon minimaliste un dispositif. La neutralisation des délinquants par leur enfermement semble aujourd'hui, quelles que soient les scories d'un discours idéaliste, suffire à « justifier » la prison. La peine est parfois présentée au contraire comme servant à tout : c'est le *cumul*. Celui-ci « consiste [...] à faire miroiter la multifonctionnalité d'un dispositif : il est, en quelque sorte, bon à tout, remplissant toutes les attentes véhiculées par la pénalité » (Kaminski, 2010, 66). La SE est promue au moyen de nombreux objectifs nobles de la pénalité. Cet aspect – qui participe de son caractère glissant – est essentiel au transfert de la crédibilité du champ commercial vers le champ social en passant par le champ politique. Elle est le dispositif qui accomplit aujourd'hui le mieux la stratégie du *cumul*, en apportant, au moins discursivement, des avantages réglementaires (réduction des coûts et de la population pénitentiaire), des bénéfices en termes de domination (lutte contre l'impunité, contre l'insécurité, efficacité contre la récidive, réinsertion sociale) au système pénal, à la collectivité et au justiciable.

Le *cumul* et le *repli* sont des stratégies discursives qui semblent s'opposer, mais ils peuvent s'additionner selon les aléas politiques du développement de la surveillance électronique et des pratiques de mise en œuvre. Ainsi, en

Belgique, alors que la SE est promue en 1998 dans une stratégie de communication empruntant au cumul, la relative stagnation du nombre de placements réalisés jusqu'en 2005 entraîne un changement de stratégie. La SE « présente une caractéristique rarement relevée : elle est la seule “mesure alternative” qui [...] ait été soumise à la définition de quotas affichés dans les programmes de gouvernement et dans les déclarations des ministres [...]. Objectif : 300, 450, 600, 1 000 placements » (Kaminski, Devresse, 2011, 345). Cette programmation rhétorique de la performance quantitative (effectivité) attendue de la mesure indique simplement que le souci politique consiste à réduire les coûts de l'incarcération (efficience) sans entraîner un déficit en termes de sécurité publique. Ceci en dit long sur l'objectif principal de la mesure. Peu importe qu'elle soit adaptée à celui qui en « bénéficie », ou qu'elle réalise un objectif « moral » de la pénalité ; au contraire, un objectif intrasystémique, managérial, de gestion des stocks et des flux de la marchandise humaine incarcérée est soutenu. Il est intéressant de penser ici aussi la détermination de l'appareillage sur cette exigence d'efficience : le matériel est acquis, il coûte et doit être rentabilisé.

Maintenant qu'on a dépassé largement le stade de l'expérimentation et de l'accommodation des décideurs et des exécutants, on peut constater un mouvement plus subtil de la managérialisation de l'action pénale : aujourd'hui la productivité et l'efficience des nouvelles mesures n'ont plus guère besoin de s'embarasser d'un discours pénologique pour se soutenir. En quelque sorte, la dimension régulatoire affichée (même non avérée, voir *infra*) suffit à faire vivre les dispositifs alternatifs. Cachée sous le nom d'efficacité, la productivité est en fait une mesure de l'effectivité : il suffit que la mesure soit octroyée à un flux croissant de justiciables pour que l'efficacité soit décrétée et pour que son expansion soit promue pour répondre à des incidents nouveaux. Un imaginaire de contrôle et de performance est suggéré au public par l'information promotionnelle commune aux acteurs politiques et commerciaux. On a pu voir ainsi plusieurs ministres de la Justice poser avec le matériel, ou se faire poser le bracelet électronique, avec le même sourire engageant que l'agent de 3M sur son site internet. L'expansion est au programme, non seulement dans la progressivité déjà évoquée, mais aussi dans une extension à de nouveaux dispositifs : par exemple, la SE en prison pour toutes les catégories de travailleurs et de résidents (dans ce cas, l'objectif de protection du porteur s'ajoute à celui de sécurité contre le porteur). Et puis, à la suite des attentats de Paris en 2015, bien que sans lendemain, comme en France, est envisagée en Belgique la surveillance électronique pour les personnes fichées S (« radicalisées ») par les services d'analyse de la menace.

A.T. Rubin (2015) a fait application récemment du modèle néo-institutionnaliste afin de comprendre la diffusion de la prison aux États-Unis au cours du XIX^e siècle. Cette diffusion a été rapide (temps), extensive (espace) et relativement homogène, selon des exigences normatives et des modèles cognitifs qui s'écartent des besoins locaux et emportent avec eux la légitimité (construite au fil de rapports de forces et d'influences), bien plus que la rationalité. Ce modèle peut être appliqué tout aussi bien à la diffusion de la surveillance électronique. Un besoin naît (parce qu'une solution précé-

dente s'est détériorée), mais l'institutionnalisation progressive des réponses apportées introduit ces réponses dans une sphère de légitimité et de routine politiques qui s'autonomise de leurs rapports initiaux aux « besoins ». Les exigences normatives sont des pressions coercitives (imposition), des pressions mimétiques (imitation des solutions éprouvées à l'étranger sans la moindre preuve de leur valeur réelle) et des pressions normatives fondées sur des « mythes rationnels », soit des récits sur l'utilité et l'acceptabilité des solutions. La perspective néo-institutionnaliste fait comprendre que les conditions d'émergence n'expliquent ni la diffusion dans le temps et dans l'espace, ni l'homogénéité de la solution. Les « mythes rationnels » se montrent résistants à toute contradiction ou scepticisme fondés sur la recherche. Autrement dit, la crédibilité du mythe rationnel est acquise par la création d'un *fact-like status* du mythe en question. La rapidité de la diffusion (avec l'accélération de la diffusion assurée par les mondialisations économique, politique et technologique) est un élément essentiel pour comprendre, d'une part, le privilège accordé à la crédibilité sur la connaissance (lente) et sur l'efficacité (complexe) et, d'autre part, l'incapacité de la recherche à suivre le rythme politique et technologique qui répond au mythe simple : « plus performant, donc plus crédible ».

Dans l'esprit de l'involution des finalités de la pénalité, la SE, soutenue par repli et par cumul, satisfait un mythe rationnel, composé des réquisits politiques et économiques majeurs de notre temps : l'ouverture des fonctions régaliennes à la participation du marché, la technophilie généralisée, la critique de la prison, l'obsession pour la productivité et l'efficacité des missions étatiques dans une ambiance de récession sinon d'austérité.

Victoire de la crédibilité politique sur la connaissance

En Belgique, le développement de la SE a été accompagné de recherches scientifiques. Il serait trop facile de parler de cet accompagnement en le décrivant comme cosmétique, instrumental (légitimateur) ou négligé (bon pour le tiroir). Selon les recherches, on peut indiquer le rôle politique qu'elles ont joué ou pour quelles raisons elles ont été, quoi qu'il en soit, « oubliées » en fin de compte. La première de ces recherches échappe au sort commun, mais ironiquement, on comprendra pourquoi. La recherche sur la SE aura vécu trois destins entre 1996 et 2015.

1°) *La recherche est un support de prudence et d'atermolement, le temps d'un mandat de ministre.* En 1996, le ministre de la Justice commande à l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) une recherche fondée « sur la comparaison des techniques éprouvées et sur des évaluations d'expériences étrangères ». Le rapport (De Buck, D'Haenens, 1996) conclut de façon positive sur les points de comparaison de la SE avec la prison, mais se montre plus réticent sur les risques de la technophilie : « mise en concurrence de l'encadrement humain et technique, difficultés pour les familles, effets psychologiques problématiques, danger d'extension du filet pénal [...], amplification du contrôle social et atteintes aux libertés individuelles » (Devresse,

2014, 10). Les réserves scientifiques très documentées de l'étude de l'INCC, quant au succès possible de ce dispositif en termes de réduction de la surpopulation pénitentiaire, ne sont pas entendues. Autrement dit, même quand on questionne l'efficacité du dispositif au regard de l'involution de ses buts sur le seul objectif régulateur (réduire la population carcérale), il importe plus de l'organiser que de ne pas l'organiser. Cette étude a néanmoins servi à soutenir la réserve exprimée par le ministre tant qu'il était en poste et à ne s'engager que dans une expérience pilote très précautionneuse.

Quand il s'est agi, plus récemment, d'instaurer la surveillance électronique comme alternative à la détention préventive, l'INCC s'est également prononcée de façon pour le moins sceptique (De Man *et al.*, 2009), en procédant à la fois à une étude qualitative de la réceptivité des décideurs judiciaires et à une projection relative aux effets du dispositif envisagé sur la population carcérale. Les positions des acteurs et les projections ont servi à l'attribution du ministre, mais le suivant (à sa droite) ne tient pas compte des recherches commanditées par son prédécesseur. Comme si la recherche était aussi colorée que le ministre qui la commande, elle perd de sa pertinence en cas d'alternance politique. La nouvelle ministre fait savoir que jusqu'à 10 % de la population détenue préventivement pourra bénéficier du régime nouveau (Devresse, 2014, 61).

L'instauration d'une peine autonome de surveillance électronique est inscrite en 2003 dans la déclaration gouvernementale, mais la ministre de la Justice confie à l'INCC le soin d'étudier les conditions d'opérationnalisation d'une telle peine. Les réserves, récurrentes, sont exprimées dans le rapport et la ministre les soutient sur le plan politique. Ces réserves sont attaquées de tous bords et des parlementaires de la droite flamande auront raison des réticences et des attermoissements en déposant un texte de loi en 2011 qui sera voté en 2014.

Marie-Sophie Devresse indique bien le sort commun des trois recherches : un « projet émerge, est soumis à l'analyse, s'avère peu convaincant, incite à la prudence dans un premier temps, et finit tout de même par voir le jour » (*ibid.*, 66). La séquence est récurrente et il est important d'en saisir les termes : le projet est peu convaincant, mais il restera, quoi qu'il en soit, crédible.

2°) *La recherche accompagne une prudence autoréalisatrice.* La SE en Belgique a démarré par une expérience pilote (1998) qui se devait d'être évaluée. Les conditions de production de celle-ci ont néanmoins été telles qu'elles ne pouvaient qu'emporter une évaluation plutôt positive (sélection très soignée des candidats, dispositif très serré de contrôle). En quelque sorte, la prudence du dispositif expérimenté contenait les prémices de sa confirmation, l'évaluation elle-même n'étant pas publiée sauf certains de ses aspects expérimentiels (Stassart, 2000). La recomposition politique issue des élections de 1999 assurera une alternance politique propice à la décomplexion en la matière. L'extension à tout le pays est organisée sur un modèle de surveillance très strict et visant la régulation de la population carcérale. On notera qu'une évaluation, dont on ne connaît aucunement la forme, devra légalement avoir lieu dans les dix-huit mois de la mise en vigueur de la loi instaurant la détention préventive sous SE.

3°) *Le timing de la recherche la rend caduque au regard de l'urgence politique.* Une recherche que j'ai dirigée avec Kristel Beyens nous ramène en 2005 (Devresse, Luybaert, 2006). Quel qu'en soit l'objet (une évaluation des processus), cette fois, l'urgence a servi de neutralisateur de la connaissance. Autrement dit, la pression politique (exigeant un accroissement du nombre de placements) n'a pas permis de faire coïncider l'agenda politique avec celui de la recherche, dont le terrain d'observation s'est radicalement transformé en plein milieu. La ministre de la Justice de l'époque prend en effet « la décision de réduire le nombre d'enquêtes sociales et d'interventions individualisées auparavant réalisées au domicile des condamnés [...] ». Cette mesure a également pour effet de limiter les entrevues effectuées en cours de placement » (Devresse, Kaminski, 2013, 236). Interrogée à la Chambre des représentants en juillet 2006, la ministre s'expliquait très clairement sur ses intentions productivistes : « J'ai dû prendre des mesures un peu plus musclées pour réorganiser le service au sein de l'administration. En effet, malgré les différentes directives et une augmentation sensible du personnel, on en restait à un chiffre [de placements] oscillant entre 300 à 350. Je sais que certains ne sont pas heureux. Vous exprimez sans doute leur point de vue. Peu m'importe ! J'ai la ferme intention que le chiffre de 600 soit atteint avant la fin de l'année pour s'orienter vers les 1 000 personnes sous bracelet électronique, comme cela était prévu dans l'accord du gouvernement » (*ibid.*).

L'opposition du centre et d'extrême droite ne se prive pas d'indiquer à la ministre que les conclusions de la recherche n'ont pas été attendues, d'une part, et s'avèrent, d'autre part, en contradiction avec les réformes managériales décidées sous la pression de la bonne exécution du programme de gouvernement.

L'involution des buts de la pénalité est donc accompagnée, *ab initio*, de l'involution de tout intérêt pour la réalisation du seul but régulateur affiché. D'entrée de jeu, l'efficacité disparaît des conditions de la réforme pénale, à laquelle se substitue la productivité sans autre but qu'elle-même. En quelque sorte, il s'agit de créer à tout prix de nouvelles populations pénales.

Cette conclusion en invite une autre dans la foulée. Les réformes régulateurs présentent un trait d'homologie avec les évolutions technologiques : elles sont rapides, elles peuvent suivre un principe d'accélération qui leur est commun et qui participe à l'impossibilité de toute évaluation, d'une part, parce que les valeurs en sont exclues, d'autre part, parce que les rythmes sociaux des deux entreprises – réforme politique, évolution technologique, constamment frappées d'obsolescence *et* recherche scientifique – ne coïncident pas.

La crédibilité par l'expérience

La SE est aussi une expérience vécue.

Le recours à l'expérience crédite le discours de l'alternative (à la prison), mais il interroge aussi la distance entre planification et ordre vernaculaire.

« C'est mieux que la prison »

Le miroir aux alouettes – le « mythe rationnel » – de la performance de la SE procède de son indexation à la prison : celle-ci se révèle significativement dans l'évidence selon laquelle vivre

« sous occupation » vaut mieux qu’être interné « dans un camp ». La comparaison avec la prison reste l’argument massif et consensuel (qu’on y adhère ou qu’on s’en désole) le plus évident de la mythologie qui fait le succès de la SE. Cet argument est d’ailleurs hyperconsensuel, les détenus – dont la parole ne vaut rien habituellement – venant confirmer par leur expérience propre la chance que représente la SE pour eux, chance le plus souvent mâtinée de fonctions pénologiques plus ou moins assumées. De cet argument découlent tous les bénéfices évidents du maintien en liberté, mais de cet argument ne découle aucun bénéfice de la surveillance électronique comme telle.

Google Earth vs Google Street

Les justiciables se voient soumis à une planification de leurs mouvements et à la programmation des horaires de sortie du domicile. Ce principe est réduit de façon drastique pour les détenus préventifs qui, contrôlés par GPS, ne peuvent pas sortir de chez eux, sauf pour répondre aux convocations judiciaires concernant leur affaire. Dans tous les autres cas, la planification, reposant sur une évaluation du temps nécessaire aux déplacements entre le domicile et les lieux de formation, de travail ou de loisir autorisés, ainsi que sur l’octroi d’heures de « liberté », produit des absurdités ou des contre-performances au regard d’enjeux de réinsertion sociale. Un condamné libéré sous surveillance électronique discute avec l’agent planificateur du temps nécessaire pour rejoindre son domicile depuis son lieu de formation. « Trente minutes suffisent ? Oui, mais si je dois discuter avec mon professeur après les cours ? Bon une heure alors ? D’accord. » Si le justiciable ne discute pas avec son professeur après les cours, et qu’en trente minutes il a rejoint son domicile, il ne peut pas rentrer chez lui avant que l’heure planifiée soit écoulée. Le jour où les cours sont suspendus, il doit quand même être sorti à l’heure fixée...

L’expérience de la SE procède d’une invasion stratégique. La prison est l’espace occupé par le pouvoir dans lequel des populations ne peuvent se déplacer que tactiquement. Cette lecture polémologique s’inverse dans la SE, puisque le pouvoir y fait sien le « lieu de l’autre » (l’espace privé du sujet). Dans la probation, le contrôle sur la vie privée du justiciable s’opère sur un mode tactique. La SE renverse ce rapport en occupant l’espace et le temps du justiciable et en transformant radicalement leur statut politique de paramètres de l’exercice de la liberté : la SE opère selon le modèle de l’occupation. Si l’Occupation, dans son sens polémologique, telle que la France l’a connue entre 1940 et 1944, est une métaphore lourde, elle permet de penser à l’examen de ce que représente la résistance dans le domaine de la SE pour envisager la consistance réelle de l’occupation. Cette résistance n’est pas seulement celle des justiciables, mais aussi celle des contrôleurs devant les effets inédits de l’occupation de l’ordre vernaculaire. Elle permet aussi de penser que contrôlés et contrôleurs sont tous deux soumis à un contrôle de second ordre que permet la technologie d’enregistrement des alarmes et des réactions auxquelles elles donnent lieu (Chaulet, Allaria, 2016). Ces deux groupes déploient non seulement des résistances, mais des contre-rationalités ou des

rationalités parallèles qui relèvent de ce que l'on a appelé la « sousveillance » (Mann *et al.*, 2003) pour désigner la surveillance exercée par les surveillés sur les surveillants. Comme l'a fait Camille Allaria (2014), il faut examiner les dispositions radicalement humaines du contrôle qui sont seules à rendre la SE crédible et qui ne relèvent aucunement du travail social. Ce sont les agents du monitoring qui assurent la crédibilité quotidienne de la mesure dans l'expérience des justiciables, une fois que les fantasmes relatifs aux pouvoirs de la technologie se sont apaisés. Les interactions téléphoniques entre justiciables et agents du monitoring procèdent d'une justification réciproque fondée sur des alarmes qu'il s'agit toujours d'interpréter. Les absurdités de la planification – qui est affaire de crédibilité, bien plus que de connaissance – donnent aux agents de monitoring une mission extraordinaire d'évaluation permanente des alarmes qui bien souvent ne sont aucunement alarmantes, mais imposent un devoir de justification et de négociation continu.

Pour en rendre compte, il est intéressant de faire un détour par la planification urbanistique, telle que Jane Jacobs (1991) l'analyse dans son ouvrage consacré aux grandes villes américaines. La ville vernaculaire ne ressemble pas à celle que croient connaître les planificateurs urbains. Ces derniers mobilisent des maquettes pour faire accréditer leur vision « d'en haut ». La planification moderniste refuse de concevoir trois choses pourtant essentielles à la vie urbaine : 1) l'espace n'est pas unifonctionnel et les déplacements ne sont pas focalisés sur un seul objectif (les quartiers résidentiels, quartiers commerciaux et quartiers administratifs ne sont pas réellement séparés) ; 2) les quartiers urbains les plus complexes (multifonctionnels) sont les plus courus, les plus fréquentés ; 3) l'ordre vernaculaire de la ville est tué par les efforts urbanistiques qui transforment la vie en œuvres d'art disciplinées (Scott, 2013). La surveillance électronique procède de la même manière : 1) elle découpe la vie des justiciables de façon unifonctionnelle (pas question de faire des achats à la sortie du travail) ; 2) elle refuse de reconnaître que la vie familiale et la vie sociale sont complexes, imprévisibles, de plus en plus flexibles, débordantes des planifications improbables ou perturbées, et qu'être inséré impose une constante adaptation ; elle ne reconnaît pas dans sa programmation de l'espace et du temps des justiciables que la vie réelle est complexe et multifonctionnelle et pleine d'aléas et de surprises qui imposent à chacun de déprogrammer et de reprogrammer sans cesse ses activités ; 3) elle détruit l'espace et le temps vernaculaire des justiciables, par exemple en refusant l'accès à la porte de l'immeuble, à la cave ou au jardin de ceux chez qui le périmètre de la SE ne permet pas de les englober ; elle détruit l'ordre vernaculaire des relations sociales entre les cohabitants en fonction d'une programmation unifonctionnelle et monoculaire sur le justiciable. Ces trois effets sont fondamentalement désocialisants, imposant l'ordre carcéral contre l'ordre vernaculaire qui est celui de la vie sociale « normale ». Le hiatus entre la planification et l'ordre vernaculaire est d'autant plus violent aujourd'hui que la flexibilité et l'incertitude sont devenues reines de l'ordre contemporain de la vi(II)e. Ces trois effets problématiques sont ceux que doivent rencontrer sans cesse les agents du monitoring afin d'interpréter les

alarmes, de répondre aux demandes et aux justifications des justiciables, et d'assouplir les conditions planifiées aux aléas des trains en retard, des enfants malades, des modifications horaires des activités, etc.

Les caractéristiques de la planification urbanistique, ici transposées à la planification de l'espace, du temps et du mouvement des justiciables, permettent de souligner que la crédibilité apparente des dispositifs vus du ciel (*Google Earth*) oublie que l'ordre vernaculaire est construit et vécu au sol (*Google Street*), sur le plancher de la vie réelle. La restauration de la connaissance vernaculaire du lieu de l'occupation, contre la vue du ciel de la planification de la SE, est significativement assurée par les agents les moins qualifiés et les plus nécessaires (équipe mobile et monitoring du dispositif technologique). La restauration de cette connaissance du monde vécu des justiciables est une nécessité, permettant de procéder à l'ajustement du contrôle électronique, sans assurer pour autant l'efficacité réhabilitatrice de la SE, sauf à considérer qu'elle permet d'éviter le retour automatique en prison.